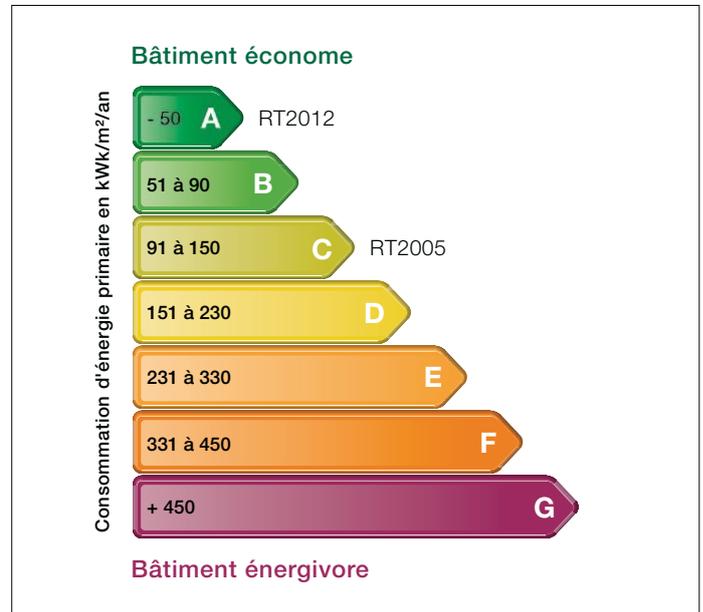


Introduction

Les impacts de la RT2012 sur le comptage pour les installateurs et électriciens

La nouvelle réglementation thermique RT2012 a été imposée par décret par le Ministère de l'Environnement et découle directement du Grenelle de l'Environnement de 2009. Elle a pour objectif de limiter la Consommation d'Énergie Primaire (CEP) des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWh/m²/an, soit 3 fois moins que la RT2005. Cette nouvelle version représente pour les électriciens un enjeu au niveau du comptage de l'énergie consommée et de la présentation de l'information à l'utilisateur.

Informers les occupants d'un bâtiment de l'impact de leur comportement sur la consommation d'énergie permet de réaliser une économie potentielle de 5 % à 12 % par an.



Prévisions énergétiques en France

- Tarif de l'électricité : **+30 % d'ici à 2016** (24 % inférieur à la moyenne européenne)
- Consommation d'électricité : **+20 % d'ici à 2030** (2ème pays européen avec 461 milliards de kWh en 2012).

Sources : Commission de régulation de l'énergie, janv. 2012 et RTE 2011

Les exigences de résultat

Cep : Consommation d'énergie primaire	Bbio : Besoin Bioclimatique	Tic : Confort d'été
Seuil de 50 kWh/m ² /an à ne pas dépasser, calculé en fonction de la localisation géographique, altitude, type de bâtiment, surface, volume d'émission de gaz à effet de serre.	Besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage. Il rend compte de la qualité de la conception bioclimatique et de l'isolation.	Exigence sur la température intérieure atteinte au cours d'une séquence de 5 jours chauds, pour les bâtiments types CE1.

Les exigences de moyens

Système de comptage d'énergie par usage	Utilisation d'énergies renouvelables	Traitement de la perméabilité à l'air	Traitement des ponts thermiques significatifs	Ventilation efficace
Affichage différencié en logement et en tertiaire	Obligatoire en résidentiel uniquement Production minimum : 5 kWh/m ² /an	0.6 m ³ /h/m ² de parois déperditives en maison individuelle 1 m ³ /h/m ² en immeuble collectif	Logements individuels ou collectifs	Résidentiel

Les attestations à fournir par le maître d'ouvrage

Dépôt du permis de construire : le maître d'ouvrage doit remettre une attestation de prise en compte de la RT2012, permettant de s'assurer de la conception bioclimatique du bâtiment et de la réflexion énergétique (énergies renouvelables, étude des approvisionnements en énergie selon l'Art. L111-9).

Achèvement des travaux : le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre missionné doit remettre une attestation de vérification, établie par l'architecte, le diagnostiqueur du logement, le bureau de contrôle ou l'organisme de certification. Ce document vérifie les 3 exigences de résultats et la cohérence entre l'étude thermique et la construction réalisée.

Introduction

Les impacts de la RT2012 sur le comptage pour les installateurs et électriciens

Mesure et suivi des consommations

Bâtiments résidentiels neufs (totalité ou partiel)



Bâtiments tertiaires neufs (totalité ou partiel)



Dates d'application

Logements individuels et collectifs

Permis de construire déposés après le 01.01.2013

Bureaux, bâtiments d'enseignement et d'accueil de la petite enfance

Permis de construire déposés après le 28.10.2011

Hôtels, commerces, restaurants, gymnases, établissements de santé et

EHPAD, bâtiments à usage industriel et artisanal, aéroports, tribunaux

Permis de construire déposés après le 01.01.2013

Obligation de mesurer la consommation d'énergie des usages (chapitre VI de l'arrêté du 26.10.2010)

Mesurer à minima mensuellement :

	Chauffage	Chaudière, PAC, PAC réversible, chaudière/PAC, chauffage électrique direct, chaudière collective gaz/autre. Si mode de fonctionnement non communiqué : ajouter chauffe-eau solaire, production instantanée, micro-accumulation. Poste cuisson gaz.
	Refroidissement	Groupe de climatisation dédié.
	Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique ou thermodynamique ou solaire avec effet joule, répartition eau chaude d'une chaudière collective. Si mode de fonctionnement communiqué : chauffe-eau solaire, production ECS instantanée, micro-accumulation, bi-générateur chaudière/PAC.
	Réseau prises de courant	Prises de courant à usage général, prises spécialisées sauf celles du pôle cuisson qui sont dans "Autre".
	Autre	Cuisson électrique cuisinière, plaque et four indépendants, électricité consommée par la chaudière, auxiliaires électriques extérieurs aux générateurs, VMC, éclairage intérieur/extérieur, sèche-serviettes, piscine, ouvrants, portail, automatismes, alarmes.

Afficher les informations :

Affichage des mesures imposé "dans le volume habitable", sauf pour les logements sociaux où elles peuvent être délivrées aux occupants "par voie électronique ou postale".

Définition du "volume habitable" par l'article R*111-2 : volume hors combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs, vérandas, locaux communs, etc.

Mesurer à minima mensuellement :

	Chauffage	Par tranche de 500 m ² , ou par tableau électrique, ou par étage, ou par départ direct > 80 A. Si cuisine collective ou restaurant, poste cuisson gaz inclus.
	Refroidissement	Par tranche de 500 m ² , ou par tableau électrique, ou par étage, ou par départ direct > 80 A.
	Eau chaude sanitaire	A différencier par tranche de 40 lits pour les hôtels.
	Réseau prises de courant	Par tranche de 500 m ² , ou par tableau électrique, ou par étage. Poste cuisson électrique inclus.
	Éclairage	Par tranche de 500 m ² , ou par tableau électrique, ou par étage. Sauf éclairage extérieur, de parking, de sécurité, de mise en valeur d'objets.
	Ventilation	Par centrale de ventilation.

Bâtiments tertiaires non concernés par l'arrêté :

Abris légers dont utilisation < 2 ans, abattoirs et entrepôts dont température ≤ 12 °C, constructions ouvertes sur l'extérieur, aires de stationnement ouvertes, piscines et vestiaires associés, usines chauffées ou refroidies pour un usage dédié à un procédé industriel, hangars agricoles, boxes d'élevage, bâtiments localisés dans les départements d'outre-mer.

Répartition indicative estimée des consommations par usage

